



REGLEMENTATION PROVINCIALE

Direction provinciale chargée de l'application du texte :
- Direction des affaires juridiques et institutionnelles

Abrogée par :
- Délibération n° 7-2021/APS du 1^{er} avril 2021

M3

DELIBERATION **n° 20-2012/APS du 31 juillet 2012** *relative à l'organisation et au fonctionnement de la direction des affaires juridiques et institutionnelles*

L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n° 06-89/APS du 21 juillet 2009 portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province Sud et fixant les missions du secrétariat général ;

Vu l'avis du comité technique paritaire en date du 20 juin 2012 ;

Entendu le rapport n° 04-2012 de la commission du personnel et de la réglementation générale en date du 20 juin 2012,

A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 31 JUILLET 2012, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :

Modifiée par :

- Délibération n° 40-2013/APS du 5 décembre 2013
- Délibération n° 29-2015/APS du 28 août 2015
- Délibération n° 70-2019/APS du 19 décembre 2019

Chapitre I : Missions de la direction des affaires juridiques et institutionnelles

ARTICLE 1 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.9

La direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée de la conduite des affaires juridiques, de la coordination administrative interne et de l'administration générale de la province.

ARTICLE 2 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.9

En matière juridique, la direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée :

- d'apporter un conseil juridique auprès de l'exécutif, du secrétariat général et des directions de la province ;
- de représenter et de défendre les intérêts de la province devant les juridictions ;
- d'instruire les projets de réglementation de la province et d'élaborer ceux qui lui sont confiés ;
- d'inventorier, de consolider et de diffuser la réglementation provinciale ;
- de gérer la documentation générale et juridique de la province.

ARTICLE 3 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.9

En matière de coordination administrative, la direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée :

- d'assurer le secrétariat de l'assemblée de province, de ses commissions et du Bureau de l'assemblée ;
- l'accomplissement des formalités liées à l'entrée en vigueur des délibérations de l'assemblée de la province ;
- d'assurer la coordination administrative des dossiers entre les directions de la province, le secrétariat général, le cabinet de la présidence et l'exécutif ;
- du contrôle légistique des projets de délibérations de l'assemblée, de son Bureau ainsi que des projets d'arrêtés soumis à la signature de l'exécutif ;
- le contrôle qualitatif des courriers soumis à la signature de l'exécutif ;
- de l'enregistrement et la répartition du courrier adressé à l'exécutif, au secrétariat général et à la direction des affaires juridiques et institutionnelles;
- de la transmission des courriers acheminés à l'hôtel de province.

ARTICLE 4 :

Modifié par délib n° 40-2013/APS du 05/12/2013, art.3

Modifié par délib n° 29-2015/APS du 28/08/2015, art.6

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.9

En matière d'administration générale, la direction des affaires juridiques et institutionnelles est chargée:

- gérer les relations entre l'administration et les usagers notamment en matière d'accueil du public et d'accès aux documents administratifs ;
- d'instruire les dossiers qui ne relèvent pas des attributions des autres directions de la province et, plus particulièrement, les dossiers relatifs aux groupements de droit particulier local, ainsi que les dossiers relatifs aux débits de boissons.

En matière d'administration générale, la direction des affaires juridiques et institutionnelles est également chargée de coordonner les travaux d'amélioration de la qualité de l'action de l'administration au profit des usagers.

A cet effet :

- elle promeut les actions destinées à mieux prendre en compte les attentes des usagers et à améliorer le service rendu ;
- elle coordonne les actions de simplification du droit et d'allègement des formalités administratives ;
- elle mène les travaux pour améliorer la qualité de la réglementation et la clarté du langage administratif.

ARTICLE 5 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.9

La direction des affaires juridiques et institutionnelles participe au développement de l'administration électronique et à la dématérialisation des procédures administratives.

La direction des affaires juridiques et institutionnelles se charge également d'établir auprès de la Commission Nationale Informatique et Libertés, les déclarations de traitements automatisés d'informations nominatives constituées par la province Sud.

Chapitre II : Organisation de la direction des affaires juridiques et institutionnelles

ARTICLE 6 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.9

La direction des affaires juridiques et institutionnelles est placée sous l'autorité d'un directeur, qui peut être assisté d'un directeur adjoint, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, et de chargés de missions.

Le directeur de direction des affaires juridiques et institutionnelles dirige l'action des services de la direction et il est dépositaire de l'autorité hiérarchique à l'égard des agents de la direction quel que soient leur cadre d'origine ou leur mode de recrutement.

ARTICLE 7 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.9

La direction des affaires juridiques et institutionnelles comprend les trois services suivants :

- le service des affaires juridiques et de la réglementation ;
- le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative ;
- le service des relations administratives.

ARTICLE 8 :

Le service des affaires juridiques et de la réglementation, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'adjoints, chargés de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions mentionnées à l'article 2.

Le service des affaires juridiques et de la réglementation est également chargé de la supervision des travaux préparatoires, de la rédaction des rapports des commissions de l'assemblée et des projets d'amendement se rapportant aux délibérations.

ARTICLE 9 :

Le service du secrétariat de l'assemblée et de la coordination administrative, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'un adjoint, chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions mentionnées à l'article 3.

ARTICLE 10 :

Le service des relations administratives, placé sous l'autorité d'un chef de service éventuellement assisté d'adjoints, chargés de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement, est chargé des missions mentionnées à l'article 4.

Il est également chargé de :

- la préparation du budget de la direction et de son exécution en dépenses et recettes ;
- la gestion du personnel de la direction ainsi que du cabinet de l'exécutif.

ARTICLE 11 :

Modifié par délib n° 70-2019/APS du 19/12/2019, art.9

Le président fixe, par arrêté, l'organisation interne et les missions des services de la direction des affaires juridiques et institutionnelles.

A cet effet, il est habilité à créer au sein de chaque service des bureaux se rapportant aux activités que ceux-ci exercent.

ARTICLE 12 :

La délibération n° 47-2008/APS du 20 août 2008 fixant l'organisation et les missions de la direction juridique et d'administration générale est abrogée.

ARTICLE 13 :

La présente délibération entre en vigueur en même temps que l'arrêté mentionné à l'article 11 de la délibération et au plus tard le 31 août 2012.

ARTICLE 14 :

La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.